

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, Prévosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, **SALUT.** Par nos lettres Patentes données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous aurions accordé à nôtre amé & feal Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, le Sieur **ADAM**, Tresorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Pays Estrangers, & l'un des Premiers & Principaux Commis de nôtre tres-amé & feal Chevalier, le Sieur Marquis de Toicy, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, Ministre & Secretaire d'Etat, le Privilege de faire imprimer non seulement le Traité de Trêve par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais aussi tous les autres Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Estrangers qui ont été cy-devant conclus & signez en nôtre nom, ou qui seront cy après, en François, Latin ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueils ou separément, avec toutes les Pieces, Memoires, Manifestes, & autres Actes concernant lesdits Traitez & Contrats de Mariage, & ce pendant le temps de douze années. Mais comme ce terme est expiré, & que Nous voulons continuer à traiter favorablement le Sieur Adam : **POUR CES CAUSES** & autres à ce Nous mouvans, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes signées de nôtre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il vouldra choisir, non seulement le Traité de la Trêve conclu ledit jour 29. Juin 1684. mais aussi les Traitez de Paix faits à Riswick és années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Testaments, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes & Etats Estrangers ; comme aussi tous les Actes, Pieces, Manifestes & Memoires concernant lesdits Traitez qui ont été ou qui seront faits & reglez en consequence ; & qui pourront y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueil ou separément, en telle marge, caractere ou volume qu'il jugera à propos, à la réserve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, & ce pendant le temps & espace de douze années consécutives, à compter du jour & date des Presentes : Durant lequel nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à nos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres de nôtre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer lesdits Traitez, Contrats de Mariage, Articles, Conventions, Actes, Pieces & Memoires cy-dessus déclarez ou entendus, ni de les vendre & débiter sous prétexte d'impression étrangere, diminution, augmentation ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être.